

## Tableaux pour les embarcations exclues du marquage CE

### Navires motorisés

Moteur hors-bord puissance $\geq 120$ kW	extincteur(s), capacité totale = 34 B à moins d'un mètre du poste de barre principal ou du cockpit pour les navires dont la longueur < 10 m et à moins de 2,5 m pour les autres navires.
Moteur in-bord puissance $\leq 120$ kW	extincteur(s), capacité totale = 34 B, mise en oeuvre par orifice obturable dominant dans le local des machines. <i>Sauf véhicules nautiques à moteur</i>
Moteur in-bord puissance $> 120$ kW	extincteur(s) de capacité totale = 68 B, mise en oeuvre par orifice obturable dominant dans le local des machines ou installation fixe conforme à la division 322

### Hors-motorisation

Selon leur disposition dans le navire, un ou plusieurs extincteur(s) peuvent satisfaire l'ensemble des exigences suivantes :

Cuisine avec appareils électroménagers	extincteur(s) : capacité totale = 5A/34 B ou couverture anti-feu
Foyer à flamme nue	extincteur(s), capacité totale = 8A/68 B ou extincteur(s), capacité totale = 5A/34 B + couverture anti-feu situés à moins de 2 m de tout appareil à flamme nue installé en permanence et accessible en cas d'inflammation de l'appareil
Espace habitable avec couchage	extincteur(s) de capacité totale = 5A/34 B situés à moins de 5 m du milieu d'une couchette quelconque.
Installation électrique du domaine 2 (tensions supérieures à 50 volts en alternatif)	extincteur(s) de capacité totale = 5A/34 B diélectrique
Navires > 18 mètres	Réseau d'extinction de l'incendie par eau sous pression conforme à l'article 2.47' de la division 240

Marques de conformité devant figurer sur les extincteurs :  
marquage CE (normes EN/ISO ou EN ou NF) ou  ou   
Les couvertures anti-feu doivent être conformes à la norme EN 1819.

Téléchargez ce document sur le site [www.mer.gouv.fr](http://www.mer.gouv.fr)

direction générale de la Mer et des Transports

direction des Affaires maritimes

mission de la Navigation de plaisance et des Loisirs nautiques

avril 2008

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat  
Développement durable  
Prévention des risques  
Infrastructures et transports

Présent pour l'avenir

La mer, les lacs et cours d'eau sont des espaces naturels, protégez-les en respectant l'environnement.

## L'équipement de sécurité des navires de plaisance

À partir du 15 avril 2008, la division 240 est applicable à tous les navires de plaisance à usage personnel ou de formation de longueur de coque inférieure à 24 mètres.

### Un matériel de sécurité adapté à la navigation pratiquée

Basique	jusqu'à 2 milles d'un abri *
Côtier	jusqu'à 6 milles d'un abri *
Hauturier	au delà de 6 milles d'un abri *

\* **abri** « Tout lieu où le navire peut accoster soit moullé en sécurité »  
Cas particulier : les annexes, embarcations non immatriculées utilisées en servitude d'un navire porteur, ne peuvent s'éloigner à plus de 300 mètres d'un abri. Le navire porteur est considéré comme un abri. Néanmoins, à plus de 300 mètres de la côte, il faut embarquer un moyen de repérage lumineux ainsi qu'un équipement individuel de flottabilité par personne.

### Limite d'utilisation du navire

Hormis les planches, les embarcations mues par l'énergie humaine et les véhicules nautiques à moteur, le choix de la distance de navigation par rapport à un abri est laissé à l'initiative du chef de bord. Il dispose pour cela de la catégorie de conception ou de la catégorie maximale de navigation.



